

Arrêté n° 20251017A37

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD - OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le président de la Communauté de communes de Marenne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et du 24 juin 2025, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU l'arrêté du président n° 20200728A11 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-François Monet, 6ème vice-président, en matière de pilotage, animation et suivi des compétences en matière de planification (PLUi, RLPi) et d'urbanisme réglementaire et opérationnel (ADS, ZAC, opérations d'aménagement, PUP, appels à projets, ...) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Présent en date du 12 novembre 2021 prescrivant la modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 de la concertation préalable du public sur le projet de modification n°2 du PLUi des dispositions de la Loi Elan ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié en ligne le 21/10/2025

ID : 040-244000865-20251017-20251017A37-AR



VU les délibérations du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n° 1 et la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 approuvant la modification n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les avis des communes, des personnes publiques associées et consultées sur le projet de modification n°2 du PLUi ;

VU l'avis n° 2025ANA45 du 28 avril 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine rendant un avis sur l'évaluation environnementale ;

VU la décision n° E25000117/64 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 7 octobre 2025 désignant Monsieur Michel CAZAUBON en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Patrice GOBIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD (MACS) portant sur les 8 communes littorales du territoire.

L'enquête publique sera ouverte à compter du **7 novembre 2025 à 9h jusqu'au 8 décembre 2025 à 17h00 inclus**, pour une durée de 32 jours. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de communes MACS, allée des camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230).

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront approuvés par le conseil communautaire de MACS. Avant approbation, ces éléments seront présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les mairies des communes membres. Après approbation et accomplissement des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme, la modification n° 2 sera exécutoire et opposable.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° ° E25000117/64 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau, Monsieur Michel CAZAUBON est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur Patrice GOBIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Concernant le dossier de modification du PLUi, celui-ci comprend le projet de modification ainsi que l'avis rendu par l'autorité environnementale.

En effet, conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie sur l'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD. Dans ce cadre, la mission régionale d'autorité environnementale a rendu un avis 28 avril 2025 sur l'évaluation environnementale.



L'ensemble des avis des 8 communes littorales, de la mission régionale d'autorité des personnes publiques associées et consultées au projet de modification n° 2 du L. 153-40 du code de l'urbanisme est intégré au dossier de modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal et soumis à enquête publique.

Dossier de modification n° 2 du PLUi :

Le dossier administratif comprend :

- les actes liés à la procédure de modification de droit commun du PLUi précédant l'enquête publique ;
- les avis des 8 communes littorales et des personnes publiques associées et consultées, accompagnés des réponses apportées par la Communauté de communes MACS ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- les avis de la CDNPS ;
- la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 7 octobre 2025 désignant un commissaire enquêteur ;
- le présent arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- les justificatifs des mesures de publicité ;
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier technique relatif au projet de modification n° 2 du PLUi comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation et l'évaluation environnementale ;
- les règlements écrit et graphique ainsi que les OAP modifiés ;
- le bilan de la concertation.

Article 4 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Durant la période d'enquête publique du **7 novembre 2025 à 9h jusqu'au 8 décembre 2025 à 17h00 inclus**, **l'ensemble du dossier sur support papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur**, seront consultables :

- au siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,
- dans les 8 mairies concernées, il est précisé que le dossier technique de chaque commune comporte uniquement les éléments spécifiques à cette dernière.

Les jours et heures d'ouverture habituels des Mairies et du siège de MACS sont les suivants :

Jours et heures d'ouverture au public	CC MACS (siège)	- Du lundi au vendredi : 8h30-12h15 et 13h30-17h30
	CAPBRETON	- Lundi : 8h00 -18h00 - Mardi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30 (fermeture à 16h30 le vendredi)
	LABENNE	- Lundi au jeudi : 8h45-12h00 et 13h30-17h30 - Vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00 - Samedi : 10h-12h
	MESSANGES	- Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (mairie fermée le mardi après-midi).
	MOLIETS ET MAA	- Du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00 (fermé le mardi après-midi)
	SEIGNOSSE	- Lundi au jeudi : 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)
	SOORTS-HOSSEGOR	- Lundi au vendredi : 9h00-12h30 et 13h30-17h00
	SOUSTONS	- Lundi au vendredi 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30 - Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h - Samedi de 9h30 à 12h
	VIEUX-BOUCAU	- Lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h30-17h30 - Samedi : 09h00-12h00

L'ensemble du dossier d'enquête publique sera également consultable sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/6818/>

Le dossier d'enquête publique sera également **consultable sur un poste informatique mis à disposition :**

- au siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud aux jours et heures d'ouverture habituels,
- dans les 4 mairies suivantes : Labenne, Messanges, Seignosse et Soorts-Hossegor. Dans les 4 autres mairies, seule la consultation du dossier papier sera possible : Capbreton, Moliets-et-Maâ, Vieux-Boucau et Soustons.



Toute personne pourra à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Article 5 : Présentation des observations et propositions

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête publique, soit 7 novembre 2025 (9h) jusqu'au 8 décembre 2025 (17h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts au siège de MACS, ainsi que dans les 8 mairies ;
- soit sous format électronique, sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6818/> ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-6818@registre-dematerialise.fr ;
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (modification n° 2 du PLUI), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/PLUI, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse.

En outre, les observations et propositions du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 6 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- en dehors de la période d'enquête publique, du **7 novembre 2025 à 9h jusqu'au 8 décembre 2025 à 17h00 inclus**.

L'ensemble des observations et propositions du public (formulées dans les registres d'enquête, reçues par courriers postaux ou électroniques) sera consultable sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6818/>

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur visé à l'article 2 du présent arrêté, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

LABENNE	- samedi 29 novembre 2025 de 9h00 à 12h00
MESSANGES	- jeudi 20 novembre 2025 de 14h à 17h00
SIEGE MACS	- vendredi 7 novembre 2025 de 9h00 à 12h00 - lundi 8 décembre 2025 de 14h00 à 17h00

Le public peut se rendre à la permanence de son choix. Il n'est pas tenu de se rendre à la permanence de la commune sur laquelle portent ses observations et propositions.

Article 7 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités d'organisation conformément aux dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet de MACS : <https://www.cc-macs.org/urbanisme/-/environnement/-/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/>

En outre, le présent arrêté et l'avis seront publiés par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci :

- au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
- en mairies des 8 communes littorales,
- sur les lieux concernés par la modification n°2 du PLUI soumise à la présente enquête publique.

L'affichage de l'avis et sa publication sur le site internet de MACS seront certifiés, chacun en ce qui les concerne, par Monsieur le Président de MACS et par Mesdames et Messieurs les Maires des communes.



Article 8 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur puis clos et signés par lui.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Après clôture des registres d'enquête, Monsieur le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, le Président de MACS ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés. MACS dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même code.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra respectivement à Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau, son rapport d'enquête, ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique. Une copie du rapport et de ces conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Préfet des Landes, par le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an :

- au siège de la Communauté de communes de Marenne Adour Côte-Sud ainsi qu'en mairie des communes, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- en Préfecture des Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site Internet de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud : <https://www.cc-macs.org/urbanisme/-/environnement/-cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, dans les conditions prévues par les articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Responsable de l'élaboration du PLUi, décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique, et demandes d'informations

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est responsable de l'enquête publique relative à la modification n° 2 du PLUi.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service Urbanisme/PLUi de la Communauté de communes MACS, allée des camélias 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse (tél : 05.58.70.06.90).

Article 11 : Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Département des Landes ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau ;

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la Communauté Côte-Sud ;
- Monsieur le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié en ligne le 21/10/2025

ID : 040-244000865-20251017-20251017A37-AR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 17 Octobre 2025

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-président,

Jean-François Monet

